



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-164

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-15-024 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter AUBIN Jean-Noel (28). (1 page)	Page 4
R24-2017-02-09-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BROUARD michale (28). (1 page)	Page 6
R24-2017-02-17-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BOURGEOIS (28). (1 page)	Page 8
R24-2017-01-26-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de la CRUCHONNIERE (28). (1 page)	Page 10
R24-2017-02-08-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de MOUSSEAU (28). (1 page)	Page 12
R24-2017-02-16-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de NOZAY (28). (1 page)	Page 14
R24-2017-01-16-033 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL des FAUCHERETS (28). (1 page)	Page 16
R24-2017-02-13-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL du CHEMIN des ANGES (28). (1 page)	Page 18
R24-2017-02-13-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter FINET Stéphane (28). (1 page)	Page 20
R24-2017-02-02-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GENET Elodie (28). (1 page)	Page 22
R24-2017-02-08-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JANVIER sylvain (28). (1 page)	Page 24
R24-2017-01-20-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Jérémy TOURNON (41). (1 page)	Page 26
R24-2017-02-09-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MULOT David (28). (1 page)	Page 28
R24-2017-01-26-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA BEAUCE PROVENCE (28). (1 page)	Page 30
R24-2017-02-03-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA de MONDVILLE (28). (1 page)	Page 32
R24-2017-01-02-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA du GERIER (28). (1 page)	Page 34
R24-2017-02-16-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA GRAND MAISON (28). (1 page)	Page 36
R24-2017-01-19-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA JCR (28). (1 page)	Page 38

R24-2017-01-26-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA le GOULET (28). (1 page)	Page 40
R24-2017-06-23-011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL ROBERTON (45). (4 pages)	Page 42
R24-2017-06-23-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. NAUDIN Yoann (37). (5 pages)	Page 47
R24-2017-06-23-013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. SEDILLEAU Ludovic (37). (4 pages)	Page 53
R24-2017-06-23-010 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL "Gilles et Florence ALLIMONIER" (45). (2 pages)	Page 58
Préfectures Allier, Cher, loiret, Nièvre, Côte d'Or, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne et Yonne	
R24-2017-06-07-004 - ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE SUR L'ITINÉRAIRE SAÔNE-SEINE Canal du Centre - Canal Latéral à la Loire - Canal de Briare - Canal du Loing et leurs dépendances. (16 pages)	Page 61

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-15-024

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
AUBIN Jean-Noel (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.028

le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur AUBIN Jean-Noël

LA TUDINIÈRE

41270 BOURSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **09 ha 83 a 90**

Date de réception du dossier complet : 15/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **15/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture, L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-09-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BROUARD michale (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.022

le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur BROUARD Michaël au sein de
l'EARL DU PUIT

32/36 rue Notre Dame

27130 VERNEUIL SUR AVRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **85 ha 98 a 25**

Date de réception du dossier complet : 09/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **09/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-17-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BOURGEOIS (28).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Affaire suivie par : Christelle BRAULT
Tél : 02.37.20.40.45
Dossier n° 17.28.033

Le Directeur départemental
des territoires d'Eure-et-Loir
À

EARL BOURGEOIS

4 rue Saint Mamers

28310 GOUILLONS

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20 ha 67 a 03**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **17/06/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-26-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de la CRUCHONNIERE (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.015

le Directeur départemental des territoires
à

EARL DE LA CRUCHONNIERE

LA CRUCHONNIERE

28240 FONTAINE-SIMON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **46 ha 23 a 87**

Date de réception du dossier complet : 26/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **26/05/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-08-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de MOUSSEAU (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.019

le Directeur départemental des territoires
à

EARL DE MOUSSEAU

MOUSSEAU

28190 SAINT-LUPERCE

A l'attention de Messieurs PERRIN
Gilles et Baptiste

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **109 ha 53 a 12**

Date de réception du dossier complet : 08/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **08/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-16-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de NOZAY (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.031

le Directeur départemental des territoires
à

EARL DE NOZAY

9 LIEU-DIT NOZAY

28200 THIVILLE

Messieurs COCHEREAU Alain et Raphaël

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **157 ha 87 a 33**

Date de réception du dossier complet : 16/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **16/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-16-033

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL des FAUCHERETS (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.008

le Directeur départemental des territoires
à

EARL DES FAUCHERETS

12bis RUE DU MOULIN A VENT

ESSARS

28700 AUNEAU-BLEURY-ST SYMPHORIEN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **67 ha 65**

Date de réception du dossier complet : 16/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **16/05/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-13-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL du CHEMIN des ANGES (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.023

le Directeur départemental des territoires
à

EARL DU CHEMIN DES ANGES

5 LES PICHARDIERES

28290 CHATILLON EN DUNOIS

Mme REBONDY Fabienne et M. LEGROUX Fabien

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 201 ha 11 a 30

Date de réception du dossier complet : 13/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **13/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-13-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
FINET Stéphane (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.024

le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur FINET Stéphane

18 RUE DE VILLIERS

28210 NÉRON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **06 ha 36 a 26**

Date de réception du dossier complet : 13/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **13/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-02-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GENET Elodie (28).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Affaire suivie par : Christelle BRAULT
Tél : 02.37.20.40.45
Dossier n° 17.28.034

Le Directeur départemental
des territoires d'Eure-et-Loir
à

Madame GENET Elodie

9 LES LOGES

61290 LES MENUS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **04 ha 55 a 20**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **20/06/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-08-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
JANVIER sylvain (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.020

le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur JANVIER Sylvain

4 Hameau Lambert

28630 BARJOUVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **64 ha 01**

Date de réception du dossier complet : 08/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **08/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-20-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Jérémy TOURNON (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Jérémy Tournon
La Guibardière
41160 DANZE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **22 ha 84 a 66 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-09-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MULOT David (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.021

le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur MULOT David

31 rue de la République

28300 SAINT-PREST

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **02 ha 50**

Date de réception du dossier complet : 09/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **09/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-26-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA BEAUCE PROVENCE (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.016

le Directeur départemental des territoires
à

SCEA BEAUCE-PROVENCE

BERMECHEVRE

28150 LOUVILLE LA CHENARD

A l'attention de Mme GENOVA et M. PINOT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **256 ha 56**

Date de réception du dossier complet : 26/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **26/05/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-03-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA de MONDVILLE (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.017

le Directeur départemental des territoires
à

SCEA DE MONDVILLE

1 MONDETOUR

28800 ALLUYES

A l'attention de Mme et M. LAURENT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 0 ha 65 a 35

Date de réception du dossier complet : 03/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **03/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-02-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA du GERIER (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.001

le Directeur départemental des territoires
à

Mme DE JAEGER Emmanuelle

14 RUE VALLEE PASQUIER

27320 LA MADELEINE DE NONANCOURT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **122 ha 21**

Date de réception du dossier complet : 02/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **02/05/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-16-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA GRAND MAISON (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.029

le Directeur départemental des territoires
à

SCEA GRAND MAISON

38 RUE ANGE PITOU

28200 MOLEANS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **90 ha 91 a 40**

Date de réception du dossier complet : 16/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **16/06/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA JCR (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.011

le Directeur départemental des territoires
à

SCEA JCR

M. CHASSINE Jean-Christophe

17 RUE NATIONALE

28140 CORMAINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **114 ha 59**

Date de réception du dossier complet : 19/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **19/05/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-26-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA le GOULET (28).

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.37.20.40.45

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 17.28.014

le Directeur départemental des territoires
à

SCEA LE GOULET

LE GOULET

28200 DONNEMAIN SAINT-MAMES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **01 ha 33 a 60**

Date de réception du dossier complet : 26/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **26/05/2017** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL ROBERTON (45).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 février 2017,

- présentée par : EARL ROBERTON
M. LAURENT ROBERTON
- adresse : LE MORTIER - 37110 LES HERMITES
- superficie exploitée : 86,11 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8,52 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YD0026

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. YOANN NAUDIN	Confortation	88,35	1	88,35	M. YOANN NAUDIN est exploitant à titre individuel	1
M. LUDOVIC SEDILLEAU	Agrandissement	149,16	1	149,16	M. LUDOVIC SEDILLEAU est exploitant à titre individuel	3
EARL ROBERTON	Agrandissement	161,50	1	128,06	M. Laurent ROBERTON est l'unique associé exploitant de l'EARL ROBERTON M. LAURENT ROBERTON est associé exploitant au sein de l'EARL JLJ qui comporte deux associés exploitants	3

Considérant que la demande de Monsieur YOANN NAUDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. LUDOVIC SEDILLEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL ROBERTON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL ROBERTON (M. LAURENT ROBERTON) - LE MORTIER - 37110 LES HERMITES N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 8,52 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

▪ commune de : MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YD0026

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MONTHODON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. NAUDIN Yoann (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 mars 2017,

- présentée par : Monsieur YOANN NAUDIN
- adresse : LA BOISSIERE - 37110 LES HERMITES
- superficie exploitée : 56,11 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 32.24 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LAURENT EN GATINES référence(s) cadastrale(s) : ZO0016-ZO0010-ZO0015-ZO0014-ZO0008-A0063-ZO0013-A0075-A0074
- commune de : MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YD0026

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017 pour la parcelle YD0026 de 8,52 ha sur la commune de MONTHODON,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 32.24 ha est mis en valeur par Monsieur BERNARD ROMIEN - 37110 MONTHODON,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 23,72 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LAURENT EN GATINES référence(s) cadastrale(s) : ZO0016-ZO0010-ZO0015-ZO0014-ZO0008-A0063-ZO0013-A0075-A0074

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. LUDOVIC SEDILLEAU adresse : LES LANDES
37110 MONTHODON
 - date de dépôt de la demande complète : 26 avril 2017
 - superficie exploitée : 140,64 ha
 - superficie sollicitée : 8,52 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YD0026
 - pour une superficie de : 8,52 ha

- EARL ROBERTON adresse : LE MORTIER
M. LAURENT ROBERTON 37110 LES HERMITES
 - date de dépôt de la demande complète : 03 février 2017
 - superficie exploitée : 86,11 ha
 - superficie sollicitée : 8,52 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YD0026
 - pour une superficie de : 8,52 ha

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. LAURENT ROBERTON est associé exploitant au sein de l'EARL JLJ (deux associés-exploitants) qui met en valeur une superficie de 66,87 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. YOANN NAUDIN	Confortation	88,35	1	88,35	M. YOANN NAUDIN est exploitant à titre individuel	1
M. LUDOVIC SEDILLEAU	Agrandissement	149,16	1	149,16	M. LUDOVIC SEDILLEAU est exploitant à titre individuel	3
EARL ROBERTON	Agrandissement	161,50	1	128,06	M. Laurent ROBERTON est l'unique associé exploitant de l'EARL ROBERTON M. LAURENT ROBERTON est associé exploitant au sein de l'EARL JLJ qui comporte deux associés exploitants	3

Considérant que la demande de Monsieur YOANN NAUDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. LUDOVIC SEDILLEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT LAURENT EN GATINES, MONTHODON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. SEDILLEAU Ludovic (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 avril 2017,

- présentée par : M. LUDOVIC SEDILLEAU
- adresse : LES LANDES – 37110 MONTHODON
- superficie exploitée : 140,64 ha ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8,52 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YD0026

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. YOANN NAUDIN	Confortation	88,35	1	88,35	M. YOANN NAUDIN est exploitant à titre individuel	1
EARL ROBERTON	Agrandissement	161,50	1	128,06	M. Laurent ROBERTON est l'unique associé exploitant de l'EARL ROBERTON M. LAURENT ROBERTON est associé exploitant au sein de l'EARL JLJ qui comporte deux associés exploitants	3
M. LUDOVIC SEDILLEAU	Agrandissement	149,16	1	149,16	M. LUDOVIC SEDILLEAU est exploitant à titre individuel	3

Considérant que la demande de Monsieur YOANN NAUDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL ROBERTON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. LUDOVIC SEDILLEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. LUDOVIC SEDILLEAU – LES LANDES – 37110 MONTHODON N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 8,52 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YD0026

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MONTHODON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-010

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL "Gilles et Florence ALLIMONIER" (45).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 20 mars 2017** par la direction départementale des territoires du Loiret émanant de

l'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER »

6, Rue de la Laiterie

La Brosse - 45170 – SANTEAU

relative à une superficie de **34,06 hectares** située sur les communes d'**ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CHILLEURS AUX BOIS et JOUY EN PITHIVERAIS** et jusqu'à présent exploitée par **Monsieur BOUVARD Jean-Jacques, 12 Grande Rue, 45480 JOUY EN PITHIVERAIS ;**

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 20 septembre 2017.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CHILLEURS AUX BOIS et JOUY EN PITHIVERAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfectures Allier, Cher, Loiret, Nièvre, Côte d'Or,
Saône-et-Loire, Seine-et-Marne et Yonne

R24-2017-06-07-004

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE SUR
L'ITINÉRAIRE SAÔNE-SEINE

Canal du Centre - Canal Latéral à la Loire - Canal de
Briare - Canal du Loing
et leurs dépendances.

**PRÉFECTURES DE L'ALLIER, DU CHER,
DE LA CÔTE-D'OR, DU LOIRET, DE LA NIÈVRE,
DE LA SAÔNE-ET-LOIRE, DE LA SEINE-ET-MARNE
ET DE L'YONNE**

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE SUR
L'ITINÉRAIRE SAÔNE-SEINE**

**Canal du Centre - Canal Latéral à la Loire - Canal de Briare - Canal du Loing
et leurs dépendances.**

Les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre,
de la Saône-et-Loire, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Sur les voies d'eaux énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal du Loing et ses dépendances,
- canal de Briare et ses dépendances,
- canal latéral à la Loire et ses dépendances,

- canal du Centre et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnés à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2 : définition

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : exigences linguistiques

(Article R. 4241-8 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4 : règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voies concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
Canal du Loing	38,50	5,10	2,00	3,70
Canal de Briare	38,50	5,10	2,00	3,70 (1)
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	30,40 (2)	5,10	(a)	3,50
Canal latéral à la Loire	38,50 (3)	5,10	2,00	3,50 Digoin/Decize (4) 3,70 Decize/Briare
Embranchement des combles (ancien canal)	-	-	(a)	3,50

latéral)				
Embranchement de St-Thibault	30,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Givry - Fourchambault	38,50	5,10	(a)	3,20
Embranchement des Lorrains	-	-	(a)	3,40
Embranchement de Nevers	38,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Decize	38,50	5,10	(a)	3,70
Râcle de Loire (5)	-	-	2,00 (5)	3,70
Embranchement de Dompierre	-	-	(a)	
Canal du Centre	38,50	5,10	2,00	3,50

(a) mouillage non défini

(1) sauf pont de la mairie à Montargis : 3,59m dans l'axe et 3,42m au droit du mur de quai

(2) sauf écluse n°3 de la place (PK 132,65) : 28,75m

(3) sauf écluse n°18 de Fleury (PK 186,73) : 38,46m

(4) sauf pont de Garnat (PK 40,618) : 3,45m

(5) dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

(6) Râcle : portion de rivière empruntée par le canal.

Article 6 : dimension des bateaux
(Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1^{er}, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies concernées	TIRANT D'AIR au-dessus du plan de flottaison
Canal du Loing	3,50
Canal de Briare	3,50
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	3,40
Canal Latéral à la Loire	3,50
Embranchement des combles (ancien canal latéral)	3,40
Embranchement de St Thibault	3,50
Embranchement de Givry - Fourchambault	3,10
Embranchement des Lorrains	3,30
Embranchement de Nevers	3,50
Embranchement de Decize	3,50
Râcle de Loire	3,50
Embranchement de Dompierre	3,50
Canal du Centre	3,40

(1) Dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 14 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception du canal du Centre où la hauteur ne peut dépasser 10 mètres.

Article 8 : vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant ne doit pas excéder 8 km/h.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse. En période de crue, sur les sections en rivière, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manoeuvrants et dans la limite de +4km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus.

Article 9 : restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du RGP)

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de dispositions spécifiques et à l'exception des sports nautiques autorisés par l'article 37 du présent règlement.

Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des modes motorisés pour les bateaux ou engins listés à l'article R. 4000-1 du Code des transports, tout autre mode de navigation est interdit. La navigation des engins de plaisance et des barques de pêche motorisées ainsi que des véhicules nautiques motorisés est également interdite.

Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du RGP)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisées utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP)

Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 : Zone de non visibilité

(Article R 4241-27 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1: Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29 du RGP)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 : Documents devant se trouver à bord.

(Articles R 4241-31 et R 4241-32 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R 4241-35 à R 4241-37 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R 4241-47 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R 4241-48 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15 : appareil radar

(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16 : système d'identification automatique

(Article R. 4241-50-2 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18 : généralités

(Article R 4241-53-1 du RGP)

Pour le canal du Loing, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Moret sur Loing.

Dans le bief de partage du canal de Briare, c'est-à-dire entre l'écluse de la Gazonne n°12 et l'écluse de la Javacière n°13, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Briare.

Pour le canal latéral à la Loire le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Digoin à Briare.

Dans le bief de partage du canal du Centre, c'est-à-dire entre la première écluse versant Méditerranée à Écuisses et la première écluse versant Océan à Saint-Eusèbe, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Chalon-sur-Saône à Digoin.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

Article 19 : croisement et dépassement

(Article A 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21 : passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3. du RGP)

Pour le franchissement des ponts étroits et des passages rétrécis, autres que ceux désignés ci-après, ne permettant pas le croisement, les bateaux avalants ont priorité sur les bateaux montants.

Il est interdit de s'arrêter (hors attente d'éclusage), de faire demi-tour ou de faire marche arrière lors de la traversée des ponts-canaux.

Prescriptions générales pour la traversée des ponts-canaux de Digoin, du Guetin et de Briare.

Pendant la traversée, chaque bateau doit être garni sur chacun de ses flancs de deux ballons de défense de 0,20 mètre au moins de diamètre, suspendus, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, de manière à préserver de tout choc et de toute éraflure les bordages de protection des maçonneries ou les poutres de rive de la bêche métallique.

Le conducteur doit en permanence être à la barre du gouvernail du bateau, étant précisé que l'emploi de toute bourde, gaffe ou autre engin ayant la même destination est interdit.

Lorsque en cas de force majeure, un encombrement ou une impossibilité de circuler vient à se produire, les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont canal et de l'écluse de Digoin.

L'ordre de priorité de passage au pont canal est celui d'arrivée à l'une ou à l'autre des têtes de cet ouvrage. Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage. L'ordre de priorité de passage à l'écluse est celui d'arrivée soit à la tête aval du pont canal, soit au poteau limite aval de l'écluse. Lorsqu'il y a trois bateaux entre la tête amont du pont canal et les portes aval de l'écluse, aucun autre bateau ne peut s'engager entre ces deux points.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal et de l'écluse du Guetin.

Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Il est interdit que plus de trois bateaux descendant s'engagent à la fois sur le pont-canal. Pendant le remplissage du sas supérieur de l'écluse, le bateau le plus voisin de celle-ci est amarré sur la douzième arche du pont, le suivant sur la sixième et le dernier à la culée, côté Gimouille. Ils doivent attendre le signal du personnel chargé de la manœuvre pour se porter en avant.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal de Briare

L'ordre de priorité de passage au pont-canal est celui d'arrivée à l'une ou l'autre des têtes de cet ouvrage.

Sous aucun prétexte, les bateaux ne peuvent s'arrêter ou faire marche arrière dans la traversée de l'ouvrage. Hormis les menues embarcations naviguant en groupe, aucun bateau ne peut s'engager dans le pont-canal si un autre bateau s'y trouve. À l'engagement de l'entrée dans le pont-canal de Briare, les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Prescriptions particulières pour la traversée des ponts-aqueducs de l'Oddes, de la Besbre, de l'Acolin et de l'Abron.

Aucun bateau ne doit s'engager sur les ponts-aqueducs avant l'ouverture des portes amont des sas des écluses faisant suite à ces ponts-aqueducs.

Prescriptions particulières à la traversée de la section navigable de la Loire à Decize (râcle de Loire).

Il est interdit de naviguer en dehors du chenal balisé. Toute navigation est interdite à une distance inférieure à 200 mètres de l'amont du barrage de Saint-Léger-des-Vignes.

Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP)

La route à suivre est imposée dans les secteurs faisant l'objet d'un balisage ou d'une signalisation.

Article 23 : virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24 : arrêt sur certaines sections

(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25 : prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26: Passages des ponts et des barrages

(Article A 4241-53-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27 : passages aux écluses

(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP)

Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'utilisateur. En dehors de ces secteurs la manœuvre des écluses par les usagers est interdite.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable formalisé de l'exploitant.

La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic.

Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie.

Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau

(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29 : garages des écluses, zones d'attente des alternats, garages à bateaux et stationnement dans les biefs

(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP)

■ **Garages d'écluses**

En dehors des arrêts en attente d'éclusage, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

Article 30 : ancrage

(Article A. 4241-54-3 du RGP)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des sections listées à l'article 1.

Article 31 : amarrage

(Article A. 4241-54-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32 : stationnement dans les garages d'écluses

(Article A 4241-54-9 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33 : bateaux recevant du public à quai

(Article A 4241-54 du RGP)

Le stationnement des bateaux recevant du public à quai, soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9, est limité à 10 jours sauf disposition spécifique.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 : fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R 4241-58 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36 : circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du RGP)

Sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

Article 37 : sports nautiques

(Articles R 4241-60 et A 4241-60 du RGP)

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A4241-1 du code des transports :

- Les limitations de vitesse définies à l'article 8 ne s'appliquent pas à ces bateaux. Les embarcations motorisées assurant la sécurité de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse pour accompagner les embarcations non motorisées, sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales) ;
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux ;
- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation définie par le RGP (sauf interdictions particulières locales) ;
- En période de crue :
 - . la navigation des kayaks est autorisée (sauf interdictions particulières) ;
 - . le passage des barrages, effacés ou non, est interdit (sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A. 322-42 du code du sport) ;
- Cas des bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce : navigation libre (points d'attention : nuit, crues ; obstacles, interface avec les bras navigués)

Article 38 : baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61 du RGP)

La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérivations énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées à l'article 1 ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie .

Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

Article 41 : mise à disposition du public

(Article R. 4241-66 du RGP)

Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF.

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

Article 42 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine, ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

Les préfets de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ANNEXE : champ d'application du RPP

Canal du Loing	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	49,424	0,00	Aval de l'écluse de Bûges n° 36 du canal de Briare / Commune de Châlette-sur-Loing	49,424	Jonction avec la Seine / Communes de St-Mammés et Veneux-les-Sablons
<i>Bras principaux (embranchements navigables,...)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					
- Le Loing	0,530		Pont de Moret sur Loing	0,530	Aval de l'écluse n° 19 de Moret / commune de Moret sur Loing au PK 47,820
- Le Loing	0,278		Râcle de Moncourt : début ancienne estacade au PK 32,169	0,278	Barrage de Fromonville et pertuis

Canal de Briare	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	54,135	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare	56,769	Jonction avec le canal du Loing - Pont à l'aval de l'écluse de Bûges n° 36 à Châlette-sur-Loing,
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i> - Embranchement de l'ancien canal (compris chenal du Martinet)	2,634	0,00	Écluse du Baraban, jonction avec la Loire - Commune de Briare	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i> - Embranchement du canal d'Orléans	1,310		Aval de l'écluse de la folie sur le canal d'Orléans	1,310	Jonction avec le Canal de Briare au niveau de la passerelle au PK 56,720

Canal latéral à la Loire	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	196,061	4,000	Digoin : aval pont RD979	200,061	Jonction avec le canal de Briare à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i>					
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)	1,236	9,576	Pont des vignes	10,812	Jonction avec l'ancien canal de Briare en amont de l'écluse du Baraban
- Embranchement de ST Thibault	0,699	0,000	Amont porte de garde de Saint Thibault-PK 159,465	0,699	Jonction avec la Loire / Commune de Saint Thibault
- Embranchement de Givry Fourchambault	2,427	0,000	Amont pont de Crille PK 118,480	2,427	Jonction avec La Loire / Commune de Fourchambault
- Embranchement des Lorrains	0,665	0,000	Aval du pont des Caillettes-PK 111,444	0,665	Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy
- Embranchement de Nevers	2,858	0,000	Amont de l'écluse de Verville n°22-PK 100,400	2,858	Port de la Jonction à Nevers
- Embranchement de Decize	0,544	0,000	Amont de l'écluse de Saint Maurice 16 bis-PK 68,350	0,544	Jonction avec la Loire - Aval de l'écluse de Decize 16 ter
- Embranchement de Dompierre	2,704	0,000	Dompierre-sur-Besbre	2,704	Jonction à l'aval de l'écluse de Besbre n°6-PK 29,160
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	3,905	5,671	Écluse des Combles Commune de Briare	9,576	Pont des vignes
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)					
- Embranchement de Châtillon sur Loire	4,606	0,000	Écluse de l'étang / Commune de Beaulieu-sur-Loire au PK 186,647	4,606	Écluse des Mantelots jonction avec la Loire / Commune-de-Châtillon sur Loire
- Rigole des Lorrains	2,667	0,665	Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy	3,332	Écluse ronde des Lorrains-Jonction avec l'Allier

Canal du Centre	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	110,705	3,495	Aval écluse 34bis (Crissey)	114,200	Digoin : aval pont RD979
<i>Bras principaux (embranchements navigables,...)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	13,725	0,000	Prise d'eau sur la rivière Arroux à Gueugnon	13,725	Digoin : jonction avec le Canal du Centre PK 111,700
- Rigole de l'Arroux					
- Embranchement dit « de l'usine saint-Gobain »	3,025	0,000	Jonction avec la section principale PK 5,775	3,025	Extrémité de l'embranchement en cul de sac

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale			
- Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le 15 février 2017
Madame la Préfète du Cher
Signée : Nathalie COLIN

À Dijon, le 8 mars 2017
Madame la Préfète de la Côte-d'Or
Signée : Christiane BARRET

À Moulins, le 8 février 2017
Monsieur le Préfet de l'Allier
Signé : Dominique SCHUFFENECKER

À Nevers, le 17 mars 2017
Monsieur le Préfet de la Nièvre
Signé : Joël MATHURIN

À Mâcon, le 14 février 2017
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
Signé : Gilbert PAYET

À Melun, le 31 mars 2017
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Signé : Jean-Luc MARX

À Auxerre, le 12 avril 2017
Monsieur le Préfet de l'Yonne
Signé : Jean-Christophe MORAUD

À Orléans, le 7 juin 2017
Monsieur le Préfet du Loiret
Signé : Nacer MEDDAH